



28 novembre 2014

Commentaire de la modification du 28 novembre 2014 de l'ordonnance sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants

A. Contexte

La loi fédérale du 4 octobre 2002 sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants¹ (ci-après « loi ») est en vigueur depuis le 1^{er} février 2003. Sa validité était initialement limitée à huit ans, soit jusqu'au 31 janvier 2011. La modification de loi du 1^{er} octobre 2010 a prolongé cette durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 janvier 2015. Cette loi et son ordonnance d'application ont posé les bases d'un programme d'impulsion qui a pour objectif de promouvoir la création de places d'accueil pour enfants et de permettre aux parents de mieux concilier famille et travail ou formation.

Le 26 septembre 2014, le Parlement a adopté le projet de modification de loi portant prolongation de la durée de validité de la loi de quatre ans, soit jusqu'au 31 janvier 2019. Il a également adopté un crédit d'engagement de 120 millions de francs couvrant toute la période de prolongation.

La modification de l'ordonnance sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants² (ci après « ordonnance ») est rendue nécessaire par les nouvelles dispositions légales. Il s'agit en particulier d'adapter les dispositions transitoires et de déterminer le sort des demandes d'aides financières inscrites sur liste d'attente du fait de l'épuisement du troisième crédit d'engagement.

La modification de la loi et de l'ordonnance entreront en vigueur le 1^{er} février 2015.

B. Commentaire des dispositions

Art. 15

Al. 1

Conformément à l'art. 6 de la loi, les demandes d'aides financières doivent être déposées avant l'ouverture de la structure, l'augmentation de l'offre, le début de l'exécution des mesures ou le début du projet à caractère novateur. La prolongation du programme d'impulsion entre en vigueur le 1^{er} février 2015. A compter de cette date, de nouvelles demandes d'aides financières pourront être déposées. Pour permettre aux structures ouvrant ou augmentant leur offre dans le courant du mois de l'entrée en vigueur de la modification de loi portant prolongation de déposer une demande d'aides financières sans devoir respecter l'art. 6 de la loi, une disposition transitoire a dû être introduite. Cette disposition s'applique également au secteur de l'accueil familial de jour et aux projets à caractère novateur.

L'ordonnance, dans sa version en vigueur le 1^{er} février 2003, prévoyait déjà une disposition transitoire analogue.

¹ RS 861

² RS 861.1

Al. 2

La durée de validité de la loi et de l'ordonnance étant limitée dans le temps, l'OFAS ne pourra plus prendre de décision sur l'octroi des aides financières après le 31 janvier 2019. De même, après cette date, il ne pourra plus conclure de contrat de prestations pour un projet à caractère novateur.

L'art. 15, al. 2 fixe une date butoir après laquelle il ne sera plus possible de déposer une nouvelle demande d'aides financières. Le laps de temps entre le 1^{er} juillet 2018 et le 31 janvier 2019 permet à l'OFAS d'examiner la demande, de demander et d'obtenir d'éventuels compléments d'informations auprès du requérant, de consulter le canton compétent, de prendre une décision sur l'octroi des aides financières ou de négocier et conclure un contrat de prestations. A l'heure actuelle, les demandes d'aides financières déposées à l'OFAS sont souvent incomplètes, ce qui oblige l'administration à prendre des mesures d'instructions nécessitant un investissement en temps important.

Cette disposition est analogue à celle que connaît l'ordonnance dans sa version au 1^{er} février 2011. Cette dernière prévoyait également à l'art. 15 une date butoir pour le dépôt des demandes d'aides financières.

Al. 3

Comme il était prévisible que le troisième crédit d'engagement ouvert pour la période du 1^{er} février 2011 au 31 janvier 2015 serait épuisé prématurément, le DFI a édicté le 6 décembre 2012, en vertu de l'art. 4, al. 3 de la loi, un ordre de priorité³ afin de répartir les aides financières de manière aussi équilibrée que possible entre les régions. Les demandes inscrites sur liste d'attente du fait de cet ordre de priorité et qui n'ont pu être traitées faute de moyens seront examinées dans le cadre de la prolongation du programme par l'OFAS. Il s'agit de demandes d'aides financières concernant des structures dont l'ouverture ou l'augmentation de l'offre est prévue entre août 2014 et janvier 2015. A compter du 1^{er} février 2015, l'OFAS informera les organismes responsables de ces structures que leurs demandes d'aides financières seront examinées dans le cadre de la prolongation du programme. En cas de décision favorable, les aides financières allouées seront financées via le quatrième crédit d'engagement.

L'ordre de priorité ne s'applique pas aux nouvelles demandes d'aides financières déposées à partir du 1^{er} février 2015 dans le cadre de la prolongation du programme : ces demandes seront examinées selon le principe du "premier arrivé, premier servi".

Art. 16, al. 3

Tout comme la durée de validité de la loi, la durée de validité de l'ordonnance est prolongée de quatre ans, soit jusqu'au 31 janvier 2019.

Des demandes d'aides financières peuvent être acceptées jusqu'au 31 janvier 2019.

Pour lui permettre de clore l'exécution de la loi, l'OFAS reste habilité, après le 31 janvier 2019, à prendre les décisions fixant le montant définitif des aides financières allouées à une structure ou pour un projet et à procéder au paiement des aides financières.

Afin de permettre la poursuite sans interruption du programme d'impulsion, la présente modification d'ordonnance entre en vigueur en même temps que la modification de la loi à savoir le 1^{er} février 2015.

³ Ordonnance du DFI du 6 décembre 2012 sur l'ordre de priorité dans le domaine des aides financières à l'accueil extrafamilial pour enfants, RS 861.2